

**PÉRIODE DE TRANSITION POUR LA LIVRAISON DES PROGRAMMES
NOVOCLIMAT, RÉNOCLIMAT ET ÉCONOLOGIS**

ENTRE **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), ayant son siège social au 5700, 4^e avenue ouest, bureau B405 à Québec (Québec) G1H 6R1, représentée aux fins des présentes par Mme Luce Asselin, présidente, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

ci-après l'«Agence»

ET **GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée et ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boul. Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8V 3P8, représentée aux fins des présentes par Mme Lucie Vandal-Parent, directeur général adjoint, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,


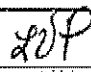
ci-après le «Distributeur»

ATTENDU QUE les programmes Novoclimat (volet unifamilial et volet logements), Rénoclimat et Éconologis (ci-après les «Programmes») s'adressent au secteur résidentiel et appartiennent à l'Agence ;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, l'Agence confie au Distributeur la réalisation de certaines étapes administratives de la gestion des Programmes ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenant que l'Agence rapatrie la totalité de la gestion des Programmes après une période de transition se terminant au plus tard le 30 juin 2009 pour le programme Novoclimat et au plus tard le 31 mars 2010 pour les programmes Éconologis et Rénoclimat et qu'il y a lieu de conclure le présent contrat afin de prévoir les modalités de cette transition et la rémunération du Distributeur (ci-après le «Contrat»);

ATTENDU QUE les parties peuvent être amenées à s'échanger des informations confidentielles et des renseignements personnels dans le cadre du Contrat ;

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du Contrat.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

2.1 **Période de transition et rémunération.** Le Contrat vise exclusivement à prévoir les modalités de la livraison des Programmes de même que la rémunération du Distributeur pour la réalisation de certaines étapes administratives de gestion des Programmes prévues aux articles 3.1 à 3.5 du Contrat pendant une période de transition se terminant au plus tard le 30 juin 2009 pour le programme Novoclimat et au plus tard le 31 mars 2010 pour les programmes Éconilogis et Rénoclimat. Après ces dates, l'Agence prendra pleinement et entièrement charge des Programmes;

2.2 **Devancement.** Si l'Agence ou le Distributeur souhaite devancer la fin de la période de transition prévue au Contrat pour l'un ou l'autre des Programmes, un avis préalable écrit de 30 jours doit être transmis à l'autre partie. La rémunération du Distributeur devra alors être ajustée en conséquence selon l'entente négociée entre les parties.

2.3 **Dossiers en cours.** Tous les dossiers en cours à la date de fin de la période de transition, tel que prévue aux articles précédents, pour chacun des Programmes, seront pris en charge par l'Agence à cette date. Les parties conviennent qu'elles seront tenues de collaborer ensemble afin de régler, dans le meilleur intérêt du consommateur, les dossiers débutés avant cette date de fin de la période de transition ;


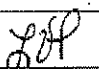
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

3.1 **Novoclimat.** En ce qui concerne le programme Novoclimat (volet unifamilial), le Distributeur s'engage à :

- a) Vérifier l'admissibilité des participants;
- b) Calculer l'aide financière des participants ;
- c) Émettre les chèques d'aide financière et les acheminer aux participants et en faire le suivi, sur demande d'un participant;

2

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Initials Agence	Initials Distributeur

- d) Recevoir les plaintes des participants relativement au programme ou à son application et les transmettre à l'Agence. Le distributeur s'engage à collaborer avec l'Agence à l'égard du traitement des plaintes pour les éléments qui découlent des activités dont il a la responsabilité en vertu des présentes.;
- e) Maintenir à jour une base de données des clients participants.

3.2 **Rénoclimat.** En ce qui concerne le programme Rénoclimat, le Distributeur s'engage à :

- a) Vérifier l'admissibilité des participants ;
- b) Calculer l'aide financière des participants en tenant compte de la cote ÉnerGuide, tant que celle-ci sera disponible auprès de Ressources naturelles Canada, le tout sur la base des critères qui sont utilisés par le Distributeur à la date de signature du Contrat ;
- c) Émettre les chèques d'aide financière et les acheminer aux participants et en faire le suivi sur demande d'un participant ;
- d) Recevoir les plaintes des participants relativement au programme ou à son application et les transmettre à l'Agence. Le distributeur s'engage à collaborer avec l'Agence à l'égard du traitement des plaintes pour les éléments qui découlent des activités dont il a la responsabilité en vertu des présentes.
- e) Maintenir à jour une base de données des clients participants.

3.3 **Éconologis.** En ce qui concerne le programme Éconologis, le Distributeur s'engage à :

- a) Vérifier si les participants à ce programme dont la liste est fournie par l'Agence sont des clients du Distributeur;
- b) Informer les clients en recouvrement de l'existence de ce programme et les référer à l'Agence;
- c) Fournir et installer un thermostat programmable aux clients qui le demandent selon la liste transmise par l'Agence conformément à l'article 4.5 du Contrat.

3.4 **Activités de commercialisation des Programmes.** Le Distributeur s'engage à ne faire aucune activité de commercialisation des Programmes, que ce soit par des conférences, du placement publicitaire ou autres outils promotionnels à moins d'une entente préalable à cet effet entre les parties.

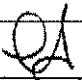
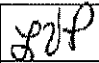
- 3.5 **Rapports.** Le Distributeur doit produire, trimestriellement, un rapport faisant état du nombre de chèques émis, des montants d'aide financière versée et du nom et des coordonnées des participants pour les programmes Novoclimat (en distinguant le volet unifamilial et le volet logements) et Rénoclimat.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'AGENCE

- 4.1 **Rémunération.** L'Agence s'engage à rémunérer le Distributeur, pour la réalisation des services spécifiés dans le Contrat, sur une base forfaitaire, selon toutes les modalités suivantes :
- 4.1.1 Rémunération fixe :
- 2 150 \$ par trimestre.
- 4.1.2 Rémunération variable :
- Un montant de 40 \$ par chèque transmis ;
- 4.2 **Aides financières.** En plus de la rémunération prévue à l'article 4.1 du Contrat, l'Agence s'engage à rembourser au Distributeur le montant des aides financières versées, sur présentation des rapports mentionnés à l'article 3.5 du Contrat et des pièces justificatives appropriées.
- 4.3 **Montant maximal :** Le montant maximal à être versé dans le cadre du présent Contrat est de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$). Si les montants payables par l'Agence excèdent cette somme, les parties s'engagent à signer un avenant au Contrat pour refléter l'excédent. Le Distributeur s'engage à ce qu'aucune dépense remboursée par l'Agence dans le cadre du présent contrat, ne soit présentée dans le cadre de ses PGEÉ.
- 4.4 **Taxes :** L'Agence certifie que les services retenus en vertu du présent Contrat sont requis et payés par l'Agence avec les deniers de la Couronne pour son utilisation propre et que, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.
- 4.5 **Éconologis volet 2 thermostats programmables.** L'Agence s'engage à transmettre au Distributeur, mensuellement la liste de ses clients nécessitant une installation de thermostats programmables (volet 2 du programme) pour les fins du programme. Le budget et les gains associés au programme de thermostats sont sous la responsabilité du Distributeur.

4

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

- 4.6 **Factures trimestrielles.** Tous les paiements au Distributeur se feront sur présentation de factures trimestrielles conformes à l'article 8 du Contrat.

ARTICLE 5 COLLABORATION


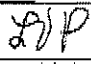
- 5.1 Il est entendu que les services rendus par le Distributeur se basent sur la livraison des programmes telle qu'elle se réalise présentement et ne visent pas à modifier la méthode d'attribution de l'aide financière.
- 5.2 Les parties s'engagent à collaborer entièrement dans le cadre de l'exécution du Contrat. De plus, le Distributeur s'engage à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'Agence relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail faisant l'objet du Contrat. Toutefois, si telles instructions et recommandations modifient les délais ou le coût du Contrat, l'article 13 du Contrat s'applique.
- 5.3 **Hyperliens.** Pour le volet « Web », les parties s'engagent à maintenir un hyperlien vers le site de l'autre partie à partir de son propre site Internet.

ARTICLE 6 LOIS, RÈGLEMENTS, PERMIS

- 6.1 Les parties doivent se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du Contrat et elles doivent fournir à l'autre partie, sur demande, une attestation en ce sens. Elles doivent également détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du Contrat.

ARTICLE 7 LANGUE OFFICIELLE

- 7.1 **Communications en français.** Les parties doivent fournir en français leurs factures et tout autre document relatif au Contrat. Les ressources affectées à l'exécution du Contrat devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
- 7.2 **Documents.** Lorsque le Contrat nécessite la production d'un document de quelque nature que ce soit, les parties doivent s'assurer que celui-ci est rédigé dans un français de bonne qualité, correctement orthographié et présenté dans le style approprié à la nature du document.

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

- 7.3 **Traduction.** À défaut par l'une des parties de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction de l'autre partie, la première devra lui rembourser les frais qu'elle aura encourus aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. La partie qui souhaite se prévaloir du présent article doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours à l'autre partie afin qu'elle remplisse elle-même son obligation.

ARTICLE 8 PAIEMENT


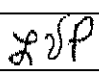
- 8.1 **Factures.** Les factures du Distributeur devront contenir de façon générale l'information suivante : le numéro du Contrat, les activités réalisées et les montants dus. Après vérification, l'Agence verse les sommes dues au Distributeur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée du rapport mentionné à l'article 3.5 du Contrat.
- 8.2 **Délai de paiement.** L'Agence règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions du *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (R.R.Q., c. A-6, r. 18 et ses modifications).
- 8.3 **Vérification par l'Agence.** Les demandes de paiement consécutives à l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification de l'Agence. Le Distributeur doit permettre à l'Agence de prendre connaissance et d'examiner à cette fin tous les registres et documents pertinents et raisonnablement requis à cette fin.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR ET DE L'AGENCE

- 9.1 **Responsabilité du Distributeur.** Le Distributeur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris de celles résultant d'un manquement à l'un des engagements pris en vertu du Contrat.
- 9.2 **Fait et cause pour l'Agence.** Le Distributeur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'Agence, si des recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures sont entrepris contre elle en raison de dommages dont le Distributeur est responsable.

6

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

- 9.3 **Responsabilité de l'Agence.** L'Agence est responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris de celles résultant d'un manquement à l'un des engagements pris en vertu du Contrat.
- 9.4 **Fait et cause pour le Distributeur.** L'Agence s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Distributeur, si des recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures sont entrepris contre lui en raison de l'application des Programmes tel que définis par l'Agence ou en raison de dommages dont l'Agence est responsable.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITÉ


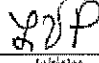
- 10.1 Chaque partie s'engage à ce que ni elle-même ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par l'autre partie, les données, analyses ou résultats inclus dans les travaux réalisés en vertu du Contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance en raison de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 11 DROITS D'AUTEUR

- 11.1 **Propriété des travaux.** Les documents réalisés par le Distributeur en vertu du Contrat, y compris tous ses accessoires, deviendront la propriété entière et exclusive de l'Agence qui pourra en disposer à son gré.
- 11.2 **Droits d'auteur.** Le Distributeur accorde à l'Agence une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, modifier, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du Contrat, à des fins de consultation, de diffusion, de création d'un programme d'efficacité énergétique ou pour toutes fins jugées utiles par l'Agence. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 4.1 du présent contrat.
- 11.3 **Garanties.** Le Distributeur garantit à l'Agence qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le Contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers l'Agence contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

ARTICLE 12 CESSION

- 12.1 Les droits et obligations stipulés au Contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 MODIFICATION DU CONTRAT

- 13.1 Le Contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie au gré des parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectués ne prennent effet que lorsqu'ils ont été constatés dans un écrit dûment signé par les parties au présent Contrat et annexé à celui-ci.

ARTICLE 14 COMMUNICATIONS

- 14.1 Toute communication, tout avis ou toute facture à l'égard du Contrat sont transmis par écrit à leur destinataire en mains propres, par télécopieur, par courrier ou par courrier électronique et adressés de la façon suivante :


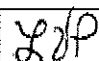
Pour le Distributeur :

À l'attention de **Monsieur Marc St-Pierre**
Directeur des ventes
Gazifère Inc.
706, boul. Gréber
Gatineau, Québec, J8V 3P8

Télécopieur : 819.771.5580
Courriel : marc.st-pierre@gazifere.com

Pour l'Agence

À l'attention de **Madame Luce Asselin**
Présidente-directrice générale
Agence de l'efficacité énergétique
5 700, 4^e Avenue Ouest, B 405
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6379
Télécopieur : 418 643-5828
Courriel : luce.asselin@aee.gouv.qc.ca

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

ARTICLE 15 DURÉE

- 15.1 **Début et fin.** Malgré la date de sa signature par les parties, le Contrat débute le 1^{er} avril 2008 et se termine au plus tard le 31 mars 2010. Malgré la fin du Contrat, les obligations des parties contenues aux articles 2.3, 5, 8.3, 9 et 10 du Contrat, subsistent pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 16 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 16.1 Chaque partie s'engage l'une envers l'autre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou générés à l'occasion de sa réalisation.

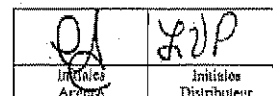
- 16.2 On entend par :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 16.3 Lorsque applicable, chaque partie doit :


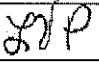
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12.



- 4) Soumettre à l'approbation de l'autre partie, le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 5) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent Contrat et les transmettre aussitôt à l'autre partie.
- 6) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du Contrat, et ne permettre à quiconque n'étant pas affecté à l'exécution du Contrat d'en prendre connaissance.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de l'autre partie, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du Contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels, à toutes les étapes de la réalisation du Contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'Annexe 3.
- 9) **Chaque partie devra faire un choix parmi les 3 options suivantes et en informer l'autre partie par écrit, sur demande de celle-ci :**
 - a) Ne conserver, à l'expiration du Contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, appartenant à l'autre partie et les lui retourner dans les 60 jours suivant la fin du Contrat;
 - b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI (Annexe 1), et aux directives que lui remettra l'autre partie, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du Contrat, une attestation de destruction signée par une personne autorisée (Annexe 2 – Attestation de destruction);
 - c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI (Annexe 1), ainsi qu'aux directives de l'autre partie. La partie visée devra alors, dans les 60 jours suivant la fin


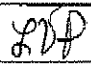
10

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Signature Agence	Initiales Distributeur

du Contrat, remettre à l'autre partie une attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels signée par le responsable autorisé de cette entreprise de récupération (Annexe 2 – Attestation de destruction).

- 10) Informer l'autre partie dans les plus brefs délais de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de l'autre partie, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et lui donner accès aux lieux où elle détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.
- 12) Lorsque la réalisation du présent Contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Distributeur au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant, chaque partie doit :
 - a) Soumettre à l'approbation de l'autre partie la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - b) Conclure un Contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente section;
 - c) Exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel quel que soit le support et à remettre au Distributeur ou à l'Agence, selon le cas, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 13) Lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont communiqués, par courriel ou Internet, la transmission doit être faite de façon sécuritaire, c'est-à-dire que ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, tel que la remise en main propre, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

- 16.4 La fin du Contrat ne dégage aucunement les parties et leurs sous-traitants de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent, notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 62, 64 à 73, 83, 89 et 158 à 164 de la Loi sur l'accès, celle-ci pouvant être consultée à l'adresse suivante : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>
- 16.5 Malgré toute autre mention prévue au présent article, il est expressément convenu entre les parties que le Distributeur et l'Agence pourront conserver et utiliser, malgré la fin du Contrat, tous les Renseignements confidentiels et personnels définis à l'article 16.2 qui sont en leur possession respective à la fin du Contrat. L'utilisation de ces renseignements étant limitée aux fins pour lesquelles, ils ont été recueillis.

ARTICLE 17 ANNEXES

- 17.1 Les annexes 1, 2, et 3 font partie intégrante du Contrat. En cas d'incompatibilité entre le Contrat et les annexes, le Contrat prévaut.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTRAT ET DES ARTICLES QUI Y SONT CONTENUS ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉS, ONT DÛMENT SIGNÉ :

À Montréal, ce 12 mai 2009

À Gatineau, ce le 14 mai 2009

AGENCE DE L'EFFICACITÉ GAZIFÈRE INC.
ÉNERGÉTIQUE

Par : 

Mme Luce Asselin
Présidente


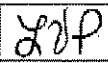
Par : 

Mme Lucie Vandal-Parent
Directeur général adjoint

2790905_2.DOC

12

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

ANNEXE 1

GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant:

13


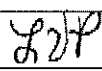
Contrat Agence no. DDA-08-09-084

Initiales Agence	Initiales Distributeur

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait:

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pour toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

ANNEXE 2

(À remplir seulement après la destruction des renseignements.)

**ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), _____

(PRÉNOM ET NOM DE L'EMPLOYÉ(E))

exerçant mes fonctions au sein de GAZIFÈRE

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'Agence ou tout autre personne dans le cadre du mandat octroyé à GAZIFÈRE

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(DATE)

(Cochez les cases appropriées)

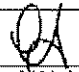
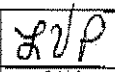
<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ CE _____^e JOUR DU MOIS DE
_____ DE L'AN _____.

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ(E)

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

15

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, **Marc St-Pierre**, exerçant mes fonctions au sein de **GAZIFÈRE**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 706, boulevard Gréber, Gatineau (Québec) J8V 3P8, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service no **DDA-08-09-084** conclu entre l'Agence de l'efficacité énergétique et **GAZIFÈRE**.
2. Aux fins du présent engagement de confidentialité, on entend par :
 - « *Renseignement personnel* » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
 - « *Renseignement confidentiel* » : tout renseignement dont l'accessibilité est assortie d'une ou plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », dont notamment les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre les organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.
3. Je m'engage, sans limite de temps, à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements visés au paragraphe 2 auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions, dans le cadre de l'exécution du contrat précité, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par l'Agence de l'efficacité énergétique ou par l'un de ses représentants autorisés.
4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas conserver, divulguer, communiquer de quelque façon que ce soit, à quiconque, tout renseignement visé au paragraphe 2 ou document pouvant contenir un tel renseignement, et à n'utiliser ces renseignements ou documents que dans l'exercice de mes fonctions, aux fins de l'exécution du contrat précité.
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter le présent engagement de confidentialité, en tout ou en partie, m'expose ainsi que **GAZIFÈRE** à l'introduction de recours judiciaires pour tout préjudice résultant d'un tel défaut.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité et en avoir saisi toute la portée.


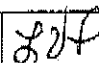
ET J'AI SIGNÉ À Cataraqui, CE 14° JOUR DE Mai DE L'AN 2008.



Marc St-Pierre

16

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
ImSales Agence	ImSales Distributeur

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, **Julie-Christine Lacombe**, exerçant mes fonctions au sein de **GAZIFÈRE**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 706, boulevard Gréber, Gatineau (Québec) J8V 3P8, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service no **DDA-08-09-084** conclu entre l'Agence de l'efficacité énergétique et **GAZIFÈRE**.
2. Aux fins du présent engagement de confidentialité, on entend par :

« *Renseignement personnel* » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« *Renseignement confidentiel* » : tout renseignement dont l'accessibilité est assortie d'une ou plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1), ci-après désignée « *Loi sur l'accès* », dont notamment les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre les organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.


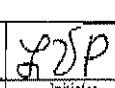
3. Je m'engage, sans limite de temps, à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements visés au paragraphe 2 auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions, dans le cadre de l'exécution du contrat précité, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par l'Agence de l'efficacité énergétique ou par l'un de ses représentants autorisés.
4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas conserver, divulguer, communiquer de quelque façon que ce soit, à quiconque, tout renseignement visé au paragraphe 2 ou document pouvant contenir un tel renseignement, et à n'utiliser ces renseignements ou documents que dans l'exercice de mes fonctions, aux fins de l'exécution du contrat précité.
5. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter le présent engagement de confidentialité, en tout ou en partie, m'expose ainsi que **GAZIFÈRE** à l'introduction de recours judiciaires pour tout préjudice résultant d'un tel défaut.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Gatineau, CE 14 JOUR DE Mai DE L'AN 2009.

Julie-Christine Lacombe
Julie-Christine Lacombe

17

Contrat Agence no. DDA-08-09-084

	
Initiales Agence	Initiales Distributeur